

**Loi n. 1.508 du 02/08/2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée**  
(Journal de Monaco du 6 août 2021).

**Article 1er .-** (Voir l'article 1er de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ).

**Article 2 .-** (Voir l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ).

**Article 3 .-** (Voir l'article 14 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ).

**Article 4 .-** (Voir l'article 14-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ).

**Article 5 .-** (Voir l'article 15 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ).

**Article 6 .-** (Voir l'article 18 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ).

**Article 7 .-** (Voir l'article 18-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ).

**Article 8 .-** (Voir l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ).

**Article 9 .-** (Voir l'article 2 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ).

**Article 10 .-** Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée, telles qu'elles résultent de l'adoption de la présente loi, ne sont pas applicables, sauf accord exprès des parties, aux contrats de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du chiffre 2° de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée, telle qu'elles résultent de l'adoption de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- sont inscrites sur le registre visé à l'article 6 en tant que personnes protégées en application du chiffre 2° de l'article 3 de cette loi, dans sa rédaction issue de la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 ;

- justifient d'une résidence en Principauté dans un local à usage d'habitation régi par les dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée.

Les dispositions de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée, telles qu'elles résultent de l'adoption de la présente loi, ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation de construire ou de démolir déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ayant donné lieu, au plus tard à cette date, à la délivrance d'un récépissé conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 , modifiée.